



**REGLEMENTANT LA VENTE DE BOISSONS
CONDITIONNEES A L'OCCASION
DE LA MANIFESTATION INTITULÉE « BABET
STREET FOOD FESTIVAL » DANS LA RUE
AUGUSTE BABET
LE DIMANCHE 19 AVRIL 2026**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU le livre III de la troisième partie du code de la santé publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-3866/CAB/PA en date du 19 décembre 2019, relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion

VU la demande de la SARL LE PARADOXE en date du **26 Février 2026**,

VU l'arrêté Municipal DRH2026-1355 portant délégation de signature à **Monsieur Samuel DUMOUTIER, Directeur Général des Services par intérim**;

CONSIDERANT que pour la sécurité des personnes, dans le cadre de la manifestation intitulée « **Babet Street Food Festival** » organisée par **LA SARL Le Paradoxe**, il y a lieu de réglementer la vente des boissons autour de la manifestation, **le dimanche 19 Avril 2026**.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}/ Le dimanche 19 Avril 2026 à partir de 18H30 jusqu'à 23h30, la vente des boissons en conditionnement en verre ou en tôle (cannes, boîtes, etc....) devra se faire impérativement dans des gobelets durant la manifestation (carton ou plastique) dans un périmètre de 200 mètres autour de la manifestation.

ARTICLE 2/ Les cannettes et bouteilles en verre sont interdites sur le site de la manifestation.

ARTICLE 3/ Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis au 27, rue Félix Guyon— 97400 SAINT-DENIS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 5/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de Sécurité Publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, et les débitants de boissons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les lieux du site



Fait à Saint-Pierre, le
David LORION

17 AVR. 2026

Pour le Maire et par Délégation
Le Directeur Général des Services
Par intérim

Samuel DUMOUTIER

